

**NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES AUDITS EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA  
CERTIFICATION DE CONFORMITÉ PRODUIT PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

*La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid-19, publiée au Journal Officiel de la République Française le 24 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois, du 24 mars 2020 au 24 mai 2020 inclus. Par la suite, la loi 2020-546 du 11 mai 2020, publiée au JORF du 12 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.*

**I- Audits de suivi et de renouvellement.**

Les mesures prévues par l'ordonnance n°2020-306 publiée au JORF, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont d'application au titre des audits réalisés dans le cadre de la certification de conformité produit.

• **Quels délais sont concernés par les dispositions de l'ordonnance** : il s'agit des délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Cette ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période allant du 12 mars et 23 juin inclus, mais elle permet de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

• **Quelle est la date de report maximum pour la réalisation des audits de suivi ou de renouvellement, dont l'échéance arrive pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020** : Les délais qui arrivent à échéance pendant la période visée ci-dessus sont prorogés, à compter du 23 juin 2020, pour la durée qui était légalement impartie, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 août 2020), à ce stade.

**II- Audits initiaux.**

• **Est-il possible de procéder aux audits initiaux afin de certifier de nouvelles exploitations ?** La réalisation d'audits initiaux permettant de certifier de nouveaux opérateurs dans le cadre d'une vérification de conformité effectuée sur la base de contrôles documentaires n'est pas autorisée. Il n'est donc pas possible de certifier un nouvel opérateur pour lequel aucun contrôle sur place n'aurait été réalisé.

Important : cette note a pour objet d'éclairer la lecture de la réglementation et de donner des orientations. Des modifications des textes en vigueur pourront amener à sa révision.